

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2010-2011

Dans ce numéro :

Le Conseil 2010-2011	1
Colloque SAAQ	2-3
Jurisprudence	3
Mot du président	4
Colloque CSST	4-5-6
Comité experts	5
Activités	7



Le 27 août dernier, l'assemblée générale des membres de l'association reconduisait le mandat de la vice-présidente Me Jannick Perreault et de Me Michel Cyr à titre d'administrateur pour un mandat 1 an.

Cette assemblée a été l'occasion de faire le point sur les réalisations de l'association et de définir pour la prochaine année les actions qui seront entreprises par l'association. Dans l'ordre habituel, vous retrouvez sur la

photo: Me Michel Cyr, administrateur, Me Jannick Perreault, vice-présidente, Me Raymond Landry, secrétaire-trésorier, Me Danielle Florence Tremblay, administratrice et Me André Laporte, président.

Sommaire :

- Le conseil 2010-2011
- La formation pour 2011
- Appel à tous pour les comités de l'association



COLLOQUE 2011 EN ACCIDENT D'AUTOMOBILE

Le 1er avril prochain se tiendra à Montréal le 12^e colloque sur les récents développements en matière d'accidents d'automobile organisé par le Service de la formation continue du Barreau du Québec. Les sujets suivants seront abordés:

Me Janick Perreault

Titre : *Qu'en est-il des opinions et expertises médicales réalisées par des professionnels de la santé, non médecins?*

Résumé : À la suite d'un accident d'automobile qui cause un préjudice corporel, les victimes sont, de façon générale, prises en charge par une équipe médicale composée de divers professionnels de la santé. Les victimes sont ainsi évaluées par plusieurs professionnels de la santé, que ce soit des neuropsychologues, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des travailleurs sociaux, pour ne nommer que ceux-là. Elles reçoivent aussi des traitements prodigués par plusieurs professionnels de la santé.

La conférencière analysera la jurisprudence sur la force probante accordée à l'opinion d'un médecin comparativement à celle des autres professionnels de la santé. Elle traitera également des changements législatifs des dernières années concernant

les champs de pratique des différents professionnels de la santé afin de comprendre l'étendue de l'expertise de plusieurs d'entre eux appelés fréquemment à intervenir auprès des victimes.

Me Serge Ghorayeb

Titre : *Refus, réduction, suspension ou cessation d'indemnités en vertu de l'art. 83.29 de la Loi sur l'assurance automobile : du tout ou rien.*

Résumé : Il arrive qu'une victime d'un accident d'automobile se voit refuser, réduire, suspendre ou même cesser le paiement d'une indemnité, en application de l'article 83.29 de la *Loi sur l'assurance automobile*. Le conférencier fera état de la jurisprudence à l'égard de cette disposition. Malgré l'ombre qui entoure l'application de ce pouvoir discrétionnaire de la SAAQ, le conférencier se propose d'apporter un éclairage sur une disposition aux conséquences importantes pour une victime. Il tentera de répondre aux questions suivantes. Dans quelles circonstances la disposition est-elle appliquée ? Quels sont les critères pour choisir entre le refus, la réduction, la suspension ou la cessation ? Quel caractère doit être accordé à la décision rendue par la SAAQ en application de l'article 83.29 *L.a.a.* ?



Me Lucie Allard

Titre : *Revue de la jurisprudence récente en matière d'assurance automobile.*

Résumé : La conférencière présente la revue de la jurisprudence 2010 en matière d'assurance-automobile.

Me André Laporte et Dr Michel Leroux, chirurgien-orthopédiste

Titre : *Les manœuvres et les tests utilisés lors d'une expertise médico-légale de l'appareil locomoteur*

Résumé : L'expertise médicale est omniprésente lors du traitement d'un dossier d'un accidenté d'automobile que ce soit pour déterminer la relation d'une blessure avec le fait accidentel, pour établir la nécessité des soins ou encore pour évaluer la

COLLOQUE 2011 EN ACCIDENT D'AUTOMOBILE (SUITE)

perte de qualité de vie ou la capacité de travail d'une victime. Dans le cadre de la pratique du droit en ce domaine, les avocats doivent étudier ces expertises et sont constamment confrontés à des notions médicales, telles le test de Valsalva, le Lasègue, les manœuvres de Jobe, de Spurling, de Speed, d'O'Brien, l'indice de Schöber ou encore l'épreuve de Trendelenburg. Pour servir au mieux leur clientèle, il s'avère souvent essentiel pour les avocats de saisir correctement la valeur des résultats obtenus lors de ces différents tests et manœuvres. Les conférenciers se proposent d'effectuer une revue des manœuvres et tests les plus couramment pratiqués lors de l'examen médical objectif de l'appareil locomoteur. Dans cette optique, les manœuvres et tests seront tour à tour discutés en fonc-

tion de l'articulation du corps concerné. Pour chacun de ceux-ci, une description en sera faite, tout en précisant le but de la manœuvre ou test, sa fiabilité, sa spécificité et sa sensibilité. Finalement, Me Laporte complètera cette conférence par des exemples tirés de la jurisprudence émanant du TAQ en matière d'accident d'automobile et illustrant l'impact de ces manœuvres et tests lors de l'évaluation de la valeur probante d'une expertise médicale.

Me Marc Bellemare

Titre : *La compétence du TAQ de statuer sur des questions nouvelles*

Résumé : Le conférencier traite-

ra du jugement récent rendu par la Cour d'appel dans *Municipalité de Saint-Pie c. Commission de protection du territoire agricole et als* qui confirme la compétence du TAQ de se saisir d'une question qui n'aurait pas été tranchée par les instances administratives de la SAAQ. Vingt ans après *Société canadienne des postes c. Morency*, la Cour d'appel réaffirme le pouvoir du TAQ de se saisir de questions nouvelles dans le but d'éviter aux victimes « la plaie sociale des délais de cour », disait-on à l'époque. Le TAQ joue un rôle central dans l'application de cette loi rémédiateur qu'est la *Loi sur l'assurance automobile*. Il s'agit de la seule instance juridictionnelle indépendante habilitée à statuer sur l'étendue exacte de la protection à laquelle une victime a droit.

Jurisprudence

Dans l'affaire *SAAQ c. TAQ et J.H.*, 2010 QCCS 4924, la Cour supérieure a confirmé le 13 octobre dernier une décision du TAQ rendue par Me Claude Ouellette (2009 QCTAQ 0333) concernant la notion de « victime-témoin » (c'est-à-dire le cas d'une personne non impliquée physiquement dans une collision ou dans un accident mais qui subit un traumatisme à la vue des blessures d'un de ses enfants). La Cour la considère comme une "victime" à part entière au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Les témoins d'un accident d'automobile reconnus comme victimes à part entière au sens de la Loi sur l'assurance automobile

Dans l'affaire *J.V. c. TAQ et SAAQ*, 2008 QCCS 4544 la Cour supérieure reconnaît qu'un syndrome de conversion (trouble psychiatrique) peut découler d'un accident de la route mineur.

Le 10 septembre dernier dans l'affaire *J.N. c. TAQ et SAAQ*, 2010 QCCS 4225, la Cour supérieure donnait raison à la victime en annulant une décision du TAQ (2009 QCTAQ 01405, qui refusait de reconnaître une relation entre une déchirure du labrum de la hanche et l'ac-

cident d'automobile. La Cour était d'avis que « le TAQ, dans son examen de la preuve, a omis de tenir compte de nombreux éléments : ou bien il n'en a pas parlé, ou n'a pas expliqué pourquoi il les écartait ou pourquoi il préférerait une autre preuve à celle-là, rendant ainsi sa décision déraisonnable, notamment eu égard à sa justification et à l'intelligibilité du processus décisionnel. » La Cour ajoutait que pour écarter une preuve, comme il l'a fait, le TAQ devait mettre de côté le témoignage de la victime. Il lui eût fallu évaluer sa crédibilité et conclure à une absence de crédibilité et comme le TAQ ne l'a pas fait, cela, à lui seul, suffit pour annuler la décision du TAQ.

MOT DU PRÉSIDENT



Le Conseil d'administration de l'association a mis en branle divers comités qui visent à s'attacher aux préoccupations de nos membres:

- **Comité SAAQ:** composé par Me Laporte et Me Perreault
- **Comité CSST** composé par Me Cyr, Me Gingras et Me Laporte
- **Comité RRO** composé par Me Laporte
- **Comité IVAC** composé par Me Tremblay, Me Landry et Me Laporte
- **Comité experts** composé

de Me Couturier, Me Landry et Me Tremblay

- **Comité du site Web** composé par Me Laporte et Me Périgny

Nous invitons tous les membres intéressés à participer à l'un de ces comités à joindre l'un des responsables mentionnés précédemment.

L'association entend également produire une lettre au comité de liaison du Barreau de Québec concernant le T.A.Q. afin de faire connaître sa position concernant les sujets suivants: les délais de conciliation et d'audition, les sujets exclus de la conciliation, les

critères de sélection des juges administratifs.

Pour tout commentaire concernant ces sujets, vous pouvez me faire parvenir votre courriel à: a.laporte@qc.aira.com

N'oubliez pas que l'association a d'abord été créée afin de répondre aux préoccupations de ses membres et de les représenter le plus adéquatement possible.

Me André Laporte
Président

COLLOQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le 29 avril 2011 se tiendra, à Montréal, et le 6 mai 2011, à Québec, le colloque sur les récents développements en droit de la santé et de la sécurité du travail organisé par le Service de la formation continue du Barreau du Québec. Les sujets suivants seront abordés:

Me Tristan Desjardins

Titre : *Les infractions prévues aux articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : délimitation des contours et limites de la responsabilité pénale*

Le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail génère un important

contentieux devant les tribunaux. Les infractions prévues aux articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* sont au coeur de ce champ d'application du droit pénal. Pourtant, le praticien ne bénéficie que de peu d'outils pour déterminer dans quels cas une responsabilité pénale peut être imputée. Dans cette optique, cette conférence entend clarifier la portée des infractions prévues à ces dispositions en abordant leurs éléments constitutifs, les principes d'imputabilité applicables et les moyens de défense pouvant être invoqués pour y répondre. Certains principes de preuve et de procédure pénales seront également abordés.

Me Claude Verge

Titre : *Qu'est-ce qu'une véritable question de compétence aux fins du contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs?*

Quand un tribunal administratif décide qu'une affaire relève de sa compétence et non de celle d'un autre tribunal ou, à l'inverse, lorsque le tribunal administratif estime ne pas pouvoir se saisir de l'affaire parce que celle-ci relèverait de la compétence d'un autre tribunal, il est facile de conclure qu'il s'agit d'une véritable question de compétence nécessitant l'application de la norme de la décision correcte en cas de contrôle judiciaire. Mais quand le tribunal administratif est appelé à se prononcer sur la portée ou l'étendue de ses pouvoirs, sa décision portera-t-elle sur une véritable question de compétence ou si elle ne portera pas plutôt sur une

APPEL À TOUS DU «COMITÉ EXPERTS»

L'AAARBRIP a formé un nouveau comité lors de la dernière assemblée annuelle en août dernier afin de répondre à un besoin essentiel vécu par nos membres, soit celui de posséder une liste de référence d'experts.

«Le comité-experts» souhaite que cette liste devienne «la référence-clé» pour tous ses membres. Notre idée est de divulguer cette liste qui sera mise mensuellement à jour, sur le site de l'association, lequel est présentement en construction.

Nous faisons appel à l'expérience de chacun pour confectionner cette liste. Nous demandons à tous ceux qui ont à cœur de participer au succès d'une telle entreprise de communiquer avec Me Danielle F. Tremblay du «comité experts» à l'adresse courriel suivante : daniellef-tremblay@videotron.ca

Afin que cette liste soit la plus complète possible, nous proposons que l'information qui soit transmise à Me Tremblay fasse mention du nom de l'expert, de sa spécialité, de

ses coordonnées, des frais de d'expertise et des frais de vacation à la cour, des disponibilités de ce dernier, des délais de production des rapports et des forces et faiblesses de cet expert. Tout autre commentaire sera également grandement apprécié.

Nous espérons que vous participerez en grand nombre.

Le Comité-experts

COLLOQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SUITE)

question qui se situe dans le cadre de la compétence matérielle ou d'attribution qui l'autorise à examiner la question de fond dont il est saisi? Le choix de la norme de contrôle sera tributaire de cette détermination. Les véritables questions de compétence sont exceptionnelles et il est essentiel de faire la distinction entre la compétence attribuée à un tribunal administratif et les pouvoirs qui lui sont conférés afin qu'il soit en mesure d'exercer pleinement cette compétence. Pour illustrer ses propos, le conférencier réfèrera notamment au modèle législatif de la Commission des lésions professionnelles.

**Me Anne-Marie Laflamme,
Me Katherine Lippel**

Titre : *Les droits et responsabilités des employeurs et des*

travailleurs dans un contexte de sous-traitance: enjeux pour la prévention, l'indemnisation et le retour au travail

Depuis l'adoption des lois québécoises sur la santé et la sécurité du travail et sur l'indemnisation des lésions professionnelles, la sous-traitance et le recours à des agences de location de personnel ont

augmenté de manière exponentielle. De ce fait, l'application de ce droit se complexifie. Cette présentation analysera la portée et les limites de l'application de la LATMP et de la LSST aux situations de travail triangulaires, incluant la sous-traitance et le recours aux agences de location de personnel. La recherche du «véritable employeur» est essentielle à la fois en matière d'indemnisation, pour déterminer qui paie les cotisations, qui gère la réclamation, et en matière de prévention, pour déterminer qui sont les acteurs responsables de prévenir les lésions professionnelles. Au delà de l'identification du véritable employeur, il y a d'autres questions qui surgissent, qui touchent aux fondements mêmes de l'application de la LATMP et de la LSST et de leur capacité d'atteindre leurs véritables objectifs. Outre les aspects déjà évoqués, nous nous attarderons aussi sur des questions relatives aux programmes



COLLOQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SUITE)

de prévention et de santé, aux enjeux de la responsabilité (civile, pénale et criminelle) et aux implications pour la reconnaissance de certaines lésions professionnelles et le droit au retour au travail.

Me Geneviève Mercier

Titre : *Consommation, abus et dépendances: leur influence sur l'indemnisation par la CSST et l'imputation des coûts*

La consommation et l'abus de substances intoxicantes au moment d'un accident, la consommation excessive de médicaments prescrits à la suite d'une lésion et les dépendances de toutes sortes soulèvent leurs lots de questionnements lorsqu'ils tissent la toile de fond d'un litige porté devant la CLP. Cette conférence tracera, dans une perspective pratique, les différents cou-

rants jurisprudentiels observés à la CLP et mettant en cause des situations de consommation, d'abus, de dépendances et de pharmacodépendances, toutes questions confondues, de l'admissibilité à l'imputation des coûts, en passant par l'assistance médicale et la réadaptation.

Me Daniel Thimineur

Titre : *La conciliation, une mise à jour et les considérations pratiques*

Lors de cette conférence nous reviendrons sur le cadre légal de la conciliation auprès de la CSST ainsi qu'à la CLP. Nous discuterons des développements de la jurisprudence qui fait suite au dernier article de Mme Line Corriveau en 2004 ainsi que celui de Me Georges Lalande en 1991. Nous distinguerons le processus de la conciliation tel qu'établi au Tribunal administratif du Québec en regard de la *Loi sur*

l'assurance automobile et la SAAO. Finalement, nous présenterons notre approche personnelle quant à l'utilisation des services de la conciliation de la CLP.

Me Isabel Sioui,

Me Annick Marcoux

Titre : *L'article 31: De la réparation à l'imputation*

Avec l'entrée en vigueur en 1985 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* apparaît un nouveau type de lésion professionnelle dont les conditions d'application sont prévues à l'article 31. Est désormais considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient, notamment, par le fait ou à l'occasion des soins reçus en raison de la lésion professionnelle ou encore de l'omission de tels soins. Par conséquent, les travailleurs victimes d'une telle blessure ou maladie auront droit aux bénéfices prévus par la Loi, ce qui n'aurait pas été possible avant l'adoption de cette disposition. En contrepartie, le législateur a prévu à l'article 327 de la Loi qu'un employeur ne pouvait être imputé du coût des prestations découlant de telle lésion. À première vue, ces deux dispositions semblent bien simples. Pourtant, une revue de la jurisprudence illustre le contraire. Nous nous attarderons donc aux critères d'application de ces deux articles.

Vient de paraître:

Assurance automobile au Québec-L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile, 3e édition

par Janick Perreault disponible chez CCH.

Avec plus de 1200 nouveaux jugements commentés et analysés par l'auteur, cet ouvrage deviendra rapidement votre source de référence privilégiée pour obtenir un portrait complet et précis des droits et recours des victimes d'accidents d'automobile.



Les activités de l'association



Vendredi, le 19 novembre dernier se tenait au restaurant Casa Tapas la première des soirées de l'association. Malgré le faible nombre de participants, les personnes présentes se sont beaucoup amusées et ont pu échanger sur leur pratique. Le conseil d'administration entend renouveler l'expérience.



ASSOCIATION DES AVOCATS & AVOCATES
REPRÉSENTANT LES BÉNÉFICIAIRES
DES RÉGIMES D'INDEMNISATION PUBLICS

Maison du Barreau

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Téléphone : 514-954-3400 poste 3471
Sans frais: 1-800-361-8495 poste 3471
Messagerie : lidaigle@barreau.qc.ca

Une association
à votre image!

BULLETIN EXPRESS